

PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° URBA/2026/AI/004

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence
<i>Déposée le 01/08/2025 - Affichée le 18/08/2025 Complet le 05/01/2026</i>		N° PC 38 249 24 1 0004 M01
<i>Par :</i>	<b>SAS MTB F</b>	Surface de plancher inchangée
<i>Représentée par :</i>	<b>Monsieur Gilles TRIGNAT</b>	Destination et sous-destination inchangées
<i>Demeurant à :</i>	<b>7 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN</b>	Nombre de logements inchangé
<i>Pour :</i>	<b>Modification des aménagements extérieurs : emplacement du PAV, répartition des places de stationnement, cheminement piétons, clôtures, murs de soutènement, plantations Modification du plan des réseaux Modification des façades (balcons, menuiseries, revêtements) Modification du système de chauffage Modification du plan de division du terrain et de la servitude de cour commune</b>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>Parcelles AD-0008p 80 Chemin des Claverins (Bât A – social) 82 chemin des Claverins (Bât B) 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN</b>	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,

Vu le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

Vu le permis d'aménager n° PA 38 249 23 1 0005 du 23 février 2024 autorisant l'aménagement d'un lotissement de 9 lots maximum dénommé « Claverins »,

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 38 249 23 1 0005 M01 du 9 janvier 2026,

Vu le permis de construire n° PC 38 249 24 1 0004 du 14 mai 2024 autorisant la construction de 20 logements collectifs (dont 7 logements locatifs sociaux) répartis dans 2 bâtiments,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu l'avis du service déchets de la Communautés de communes Le Grésivaudan en date du 23 décembre 2025,

Vu l'avis du service des eaux de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 4 décembre 2025,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'avis du service des eaux de la Communauté de communes le Grésivaudan en date du 4 décembre 2025 et l'avis du services déchets de la Communauté de communes le Grésivaudan en date du 23 décembre 2025 seront strictement respectés.

Les eaux pluviales devront faire l'objet d'une rétention sur la parcelle. Le volume de votre ouvrage devra être dimensionné conformément à la note explicative établie par SINTEGRA et annexée à la demande de permis de construire modificatif le 24 novembre 2025, à savoir 31.38 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 1.88 litre/seconde dans le regard EP mis en place par le lotisseur sur le lot.

**ARTICLE 2 :** Les autres prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 9 janvier 2026

  
Le Maire,  
Dominique BONNET

*NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 9 janvier 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.  
**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.